

SOMMAIRE

INTRODUCTION :

Chapitre 1 : Les distorsions provoquées involontairement par le système fiscal :

I. En matière des flux financiers de l'entreprise.....	5
II. En matière de dimension de l'entreprise.....	5
III. En matière de choix d'investissement.....	6
IV. En matière de frais généraux.....	7
V. En matière de modalités de financement des investissements.....	7
VI. En matière de choix des facteurs de production.....	7
VII. En matière de structure juridique de l'entreprise.....	8
VIII. En matière d'échanges internationaux.....	8

CHAPITRE 2 : Action de l'état sur l'investissement :

I. Les raisons des mesures d'incitation fiscale à l'investissement.....	9
II. Les modalités de l'incitation fiscale à l'investissement.....	11
III. Les conditions d'efficacité et les limites d'une politique d'incitation fiscale.....13

Chapitre 3 : les mesures incitatives à l'investissement au Maroc

I. Historique du système d'incitation : les codes d'investissements.....15

II. la charte de l'investissement.....20

III. Les retombées de la charte sur l'investissement au Maroc.....26

CONCLUSION

BIBLIOGRAPHIE/WEBOGRAPHIE

INTRODUCTION :

Indispensable par essence, parce qu'il conditionne la survie et l'expansion d'une économie, le phénomène de l'investissement est, à juste titre, un souci majeur des gouvernements.

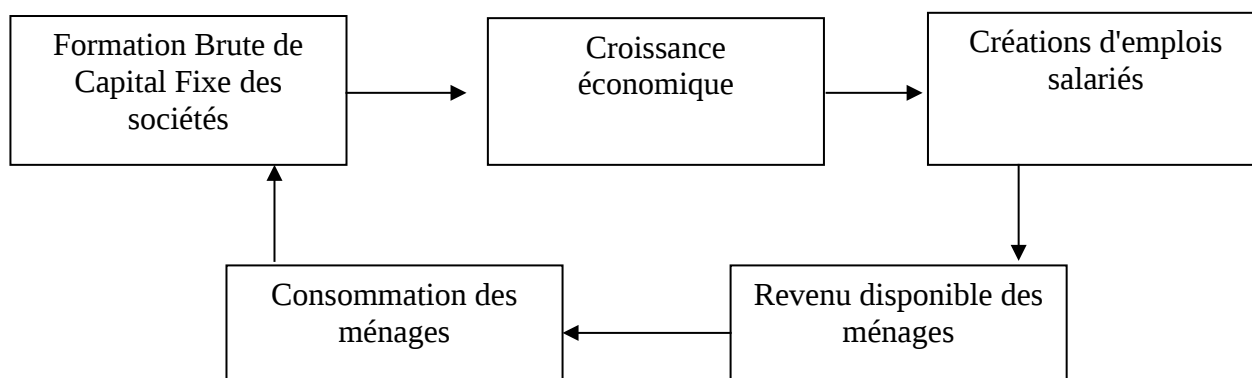
L'investissement est l'opération réalisée par l'agent économique décidant d'acquérir des biens de production (ou biens d'équipement, ou capital technique) qui sont durables et qui permettent la production d'autres biens et services.

Il permet d'accroître le stock de capital et l'on sait qu'il est un des moyens essentiels pour générer une hausse de la productivité. Un investissement élevé est donc en principe bon signe du point de vue de la croissance économique.

D'autre part, l'investissement est une composante de la demande. A ce titre il joue un grand rôle dans les mouvements conjoncturels.

Enfin, par ces autres effets dans le domaine de l'emploi mais aussi dans celui de la maîtrise de la technologie pour la compétitivité par exemple, l'investissement joue un rôle majeur aujourd'hui dans la croissance économique.

Impact de la fiscalité sur l'investissement



Même si l'investissement joue un rôle primordial dans la croissance économique, la fiscalité n'est pas moins importante aux yeux des pouvoirs publics, du fait que son action sur la vie économique est décisive.

De par là, il existe des rapports étroits entre la fiscalité et l'investissement, c'est ainsi que la fiscalité peut provoquer une série de conséquences que l'on peut qualifier de distorsions qu'elles ne peuvent être négligées car elles modifient dans sa structure même, l'organisation économique d'un pays.

De même, la fiscalité peut être utilisée comme un stimulant à l'investissement et à l'initiative créatrice de richesse par la création d'un environnement propice.

Dans ce cadre, nous aborderons dans un premier chapitre les distorsions provoquées involontairement par le système fiscal, puis dans un deuxième chapitre l'action de l'Etat sur l'investissement, pour terminer avec une projection de cette analyse théorique sur le cas marocain.

Chapitre 1 : Les distorsions provoquées involontairement par le système fiscal :

Le système fiscal ne peut être considéré comme neutre, l'analyse des économies permet de constater que l'organisation productive de l'entreprise, ainsi que sa décision d'investir, connaît de nombreuses modifications provoquées par l'intervention de la fiscalité.

Dans cette première partie, nous essayerons de développer les principales distorsions provoquées par la fiscalité et qui concernent essentiellement les flux financiers de l'entreprise, ses choix d'investissement, sa fonction de production ainsi que sa relation avec le monde entier.

I. Fiscalité et distorsions sur les flux financiers de l'entreprise :

Les ressources de l'entreprise peuvent être influencées par d'importants effets engendrés par la fiscalité, ces derniers peuvent être classés en un :

1) Effet-trésorerie :

Cette liaison fiscalité investissement par le biais de l'effet trésorerie peut être expliqué par l'impact qu'exerce le prélèvement fiscal sur les disponibilités de l'entreprise. Ce prélèvement est, en effet, susceptible de compromettre l'équilibre des budgets de trésorerie, conditionnant ainsi les décisions de gestion et provoquant des retards dans les programmes d'investissement de la firme.

Toutefois, il faut souligner que cet effet aura plus d'impact sur les petites et moyen entreprises, qui seront désavantagées par rapport au grandes entreprises.

2) Effet-autofinancement :

Même si la fiscalité se veut neutre, le paiement de l'impôt atteindra les fonds propres de l'entreprise, et par là, sa capacité d'autofinancement brute.

Cet effet autofinancement conditionne les décisions d'investissement de l'entreprise dans la mesure où cette décision est largement conduite par la possibilité de financement sur fonds propres.

II. Fiscalité et distorsions en matière de dimension de l'entreprise :

Le mouvement de concentration des entreprises, est apparu comme le résultat naturel de l'accélération de la croissance économique et la nécessité considérable des ressources et capitaux pour le financement des investissements.

Cependant, la législation fiscale est susceptible de créer des distorsions provoquant ainsi, dans modifications ou des obstacles à ce mouvement, à savoir :

1) L'absence d'un régime particulier des plus-values de concentration :

L'imposition des plus-values résultant des opérations de fusion ou d'absorption, risque de constituer une entrave au mouvement de concentration. Cette entrave serait plus considérable lorsque le tissu économique du pays est constitué essentiellement de petites unités et que le progrès technique exige un accroissement généralisé de la dimension des entreprises.

1) Les impôts sur la dépense en cascade :

Dans un système d'imposition en cascade les entreprises se trouvent obligées de réduire leur cycle de commercialisation, afin de pouvoir réduire la charge fiscale supporté par le produit final. Il est évident alors qu'un tel système pousse à des intégrations verticales qui ne sont pas nécessairement justifié par des principes de gestion commerciale.

Un tel impôt n'est pas neutre à l'égard de la longueur du cycle production, puisqu'il favorise les entreprises verticalement intégrées et risque de freiner le développement de spécialisation entre firmes.

Il s'agit ici des distorsions provoquées par la législation fiscale et qui instaure une inégalité de concurrence entre les firmes intégrées et non intégrés.

III. En matière de choix d'investissement :

Le choix d'investissement des entreprises est en grande partie influencée par des données de nature fiscal, les distorsions provoquées par la fiscalité à ce niveau concernent particulièrement : les investissement de luxe et les investissement risqués ou dans l'innovation.

1) les investissements de luxe :

Un poids excessif de l'impôt, peut pousser les firmes à effectuer des investissements factices et non rentables, afin de pouvoir réduire sa charge fiscale, et dont le coût sera

supporté, en bonne partie, par l'Etat puisque l'amortissement de ces biens viendra en déduction du bénéfice imposable.

2) les investissements risqués :

Les investissements dans l'innovation et le développement peuvent se voir découragés en raison d'une pression fiscale élevée sur les bénéficiaires qui réduira le rendement marginal des cet investissement, en prélevant une bonne partie de la prime de risque ou d'innovation.

Il convient alors de signaler, que l'innovation ou la prise de risque sont alors influencés par la réduction d'écart entre le rendement net de l'investissement risqué et celui des autres investissements.

IV. En matière de frais généraux :

Les frais généraux, qui se déduisent de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices, constituent un moyen de fuir l'impôt.

L'abus de ces frais, peut exercer une action négative sur le niveau d'autofinancement de l'entreprise, et par conséquent, sur l'investissement.

De par là, les modalités de financement des investissements peuvent être influencées par les distorsions provoquées par le régime fiscal des frais généraux.

V. En matière de modalités de financement des investissements :

La fiscalité peut influencer le choix des modes de financement de l'entreprise, en mettant en place des dispositions pouvant orienter les décisions d'investissement des entreprises.

A titre d'exemple, la déduction des charges d'emprunt et la non déductibilité des dividendes avantage le mode de financement par emprunt relativement au financement par capitaux propres.

VI. En matière de choix des facteurs de production :

L'existence d'une pression fiscale différentielle entre le capital et le travail est susceptible de modifier les proportions dans lesquelles ils seront combinés dans la fonction de production.

De même une fiscalité qui pèse sur les emplois qualifiés décourage les entreprises désireuses d'utiliser le capital humain.

VII. En matière de structure juridique de l'entreprise :

En poussant les agents à changer de structure juridique, la fiscalité favorise certaines activités économiques au détriment des autres. L'agent économique qui est toujours à l'affût de la réduction de sa charge fiscale peut opter pour un type de structure juridique considéré comme plus avantageux pour son activité.

VIII. En matière d'échanges internationaux :

La neutralité du système fiscal reste toujours difficile à réaliser sur le pratique. Une fiscalité neutre au niveau des échanges internationaux est une fiscalité dont les décisions d'investissements étrangers, des échanges, et des mouvements de capitaux sont prises uniquement sur la base des coûts comparés d'un pays à l'autre.

Les distorsions en matière d'échanges internationaux apparaissent à deux niveaux :

1) le principe du pays de destination :

L'objectif de ce principe est de faire face au phénomène de double taxation que peut subir les produits dans les échanges internationaux, « selon ce principes, tout produit se présentant à une frontière est exonéré de la fiscalité indirecte qu'il a payé dans son pays d'origine et est frappé des impôts similaires du pays où il pénètre »

On constate alors, qu'un tel système exclut totalement les impôts direct, ceci trouve son explication dans l'impossibilité de chiffrer avec précision l'impôt sur les bénéfices. En outre, 'agissant des impôts indirects, leur remboursement rencontre toujours des problèmes lorsque la taxe est en cascade, car la charge fiscale varie en fonction de la longueur du cycle de production.

2) les investissements étrangers et les mouvements internationaux de capitaux :

Les décisions de localisation des firmes à l'échelle internationale, sont également déterminées par les disparités entre les charges fiscales d'un pays à l'autre. La fiscalité

représente souvent une fraction importante du prix de revient, ce qui a fait d'elle un élément de plus en plus pesant lors des décisions de localisation des firmes.

Un système fiscal peu complexe et très favorable dans certains pays encourage la fuite des capitaux vers ces pays considérés de « refuge », et créant ainsi des distorsions en matière des mouvements de capitaux.

Pour conclure, la fiscalité même s'elle se veut neutre sans jouer le rôle d'instrument d'intervention économique, elle produit des distorsions favorables ou défavorables sur les principales variables économiques et en particulier l'investissement.

De nos jours, l'impôt est devenu un outil d'intervention des pouvoirs publics et d'orientation des décisions d'investissement, on parle alors, d'un véritable outil fiscal, dont il convient d'analyser les principales possibilités d'action dans le domaine d'investissement.

CHAPITRE 2 : Action de l'état sur l'investissement :

La fiscalité et l'investissement ont entre eux des rapports privilégiés, qui tiennent au fait que le système fiscal n'est pas neutre mais qu'au contraire la politique fiscale apparaît comme un des éléments clés, de l'interventionnisme économique.

En effet, il y a double action au niveau de l'investissement : la surtaxation (action négative sur l'investissement) et la détaxation (action positive sur l'investissement).

Dans cette partie, on va limiter notre analyse sur l'action positive, tout en répondant à un certains nombres de questions :

- Pourquoi ?
- Comment ?
- Quelles sont les conditions ?

I. les raisons des mesures d'incitation fiscale à l'investissement :

L'investissement est une des variables stratégiques de la croissance économique et social d'un pays.

Les mesures incitatives à l'investissement qui permet d'agir sur l'accumulation du capital, sont, en effet un des éléments clé de la politique fiscale, puisqu'elle apparaît comme un outil capable d'orienter ou de susciter la croissance économique.

Au niveau de l'entreprise, la fiscalité représente environ un tiers des prix de revient. Son action est considérable sur la structure et les décisions de la firme.

Dans ce but, on rappellera les déterminants de l'investissement avant de montrer comment les mesures incitatives sont susceptibles de modifier les calculs de l'investissement.

1) Les principaux déterminants de l'investissement :

La décision d'investir retient généralement comme éléments déterminants :

- La demande et la conjoncture qui influence l'efficacité marginale de l'investissement.
- Le taux d'intérêt qui sert la valeur limite au choix d'investissement.
- Les contraintes financières à savoir l'état de la trésorerie, les modalités et les possibilités de financement.

Après avoir évoqué les principaux déterminants de la décision d'investissement, il faut analyser le rôle que pourra jouer les mesures d'incitation fiscale sur l'investissement.

2) L'action des mesures d'incitation fiscale sur les déterminant de l'investissement :

a) Sur la demande :

L'effet des mesures d'incitation est susceptible de se produire de façon indirecte par le biais d'une baisse des prix du produit, qui résulterait de la diminution du coût du capital consécutive à la détaxation.

b) Sur l'efficacité marginale de l'investissement :

Le choix de l'investissement consistera sur la comparaison du taux qui égalise les cash-flows nets actualisés et le coût de l'investissement.

Les mesures d'incitation fiscale influencent les deux termes de la comparaison :

- La série des cash-flows nets actualisés
- Le coût de l'investissement.

Les mesures d'amortissements accélérés permettent une économie provisoire de l'impôt et augmentent ainsi le rendement net actualisé de l'investissement.

De même les mesures de détaxation directs de l'investissement réduisent le coût initial de l'équipement dès son achat.

Au total, les mesures d'incitation fiscale augmentent le rendement nets actualises ou réduisent le coût initial du capital et donc l'incitation à l'investissement.

c) Sur la contrainte financière : (*l'état de la trésorerie et la capacité d'autofinancement*) :

Impact de la fiscalité sur l'investissement

Toute mesure d'incitation fiscale direct ou d'accélération de l'amortissement procure dans l'immédiat, une économie provisoire, ce qui allège la trésorerie de l'entreprise.

De plus l'amortissement accélérés provoque des effets profonds sur la capacité d'autofinancement ce qui renforcera l'incitation à l'investissement.

d) Sur la prise de risque :

Une mesure d'incitation fiscale permet une reconstitution accéléré des fonds propres ce qui facilite d'autant le financement des nouveaux investissements.

En réduisant le délai de récupération de l'investissement et en facilitant le financement par fonds propres, cela favorise la réalisation des investissements risqués qui n'auraient pas été réalisé ou qui auraient retardés dans leur exécution.

Mais alors comment et à quelles conditions une telle politique peut elle jouer ?

II. les modalités de l'incitation fiscale à l'investissement :

Une mesure d'incitation fiscale peut agir sur l'investissement d'une manière directe, en portant sur l'incitation à investir ou d'une manière indirecte, en donnant aux investisseurs les moyens financiers nécessaires. Donc il y a des mesures à effets directs et des mesures à effets indirects.

1) Modalités d'incitation à effets directs :

Il s'agit des mesures des mesures qui ont pour conséquence soit de réduire le coût de l'investissement soit d'en augmenter la rentabilité nette. Ces mesures peuvent porter sur trois matières fiscales : le revenu, la dépense ou le capital de l'investisseur.

a) Incitation par l'impôt sur la dépense :

Le but le recherché est de réduire le coût de production en rendant l'impôt sur la dépense neutre

b) Incitation par l'impôt sur le capital :

Il s'agit d'accorder des avantages à l'investisseur dans le cadre de l'impôt sur le revenu en vue d'augmenter son bénéfice et pour le susciter à investir de nouveaux.

L'incitation par l'impôt sur le capital consiste à un aménagement de l'assiette de l'impôt qu'en une modification de son taux.

→ **Incitation par le biais de l'impôt:**

Il s'agit de réduire la pression fiscale sur les investissements réalisés par certaines entreprises en raison de leur forme juridique ou de la localisation. Cette technique est généralement utilisée dans le cadre d'une politique d'aménagement du territoire.

→ **Incitation par le biais de l'assiette de l'impôt :**

Toute réduction de l'assiette a pour objectif de réduire la charge fiscale et partant une amélioration de la rentabilité de l'investisseur. Les types de ses mesures incitatives sont :

- Abattements sur les produits
- Accélération des amortissements
- Le report déficitaire
- Provision pour investissement

c) Incitation directe par l'impôt sur le capital :

Il s'agit généralement de réduire ou de supprimer les impôts sur le capital payé par l'entreprise lors de son installation et pendant l'exploitation.

On parle principalement des droits d'enregistrement et de l'impôt de la patente.

➤ Les droits d'enregistrement ont la particularité d'être payés lors de la création de l'entreprise, de la transformation de sa structure juridique et de l'acquisition des biens immeubles...

➤ L'impôt de patente a la particularité d'être payée abstraction faite des résultats dégagés par l'entreprise. Son impact se fait sentir lors des premiers exercices et où les seuils de rentabilité ne sont pas encore atteints et les besoins de trésorerie sont réels.

Donc la réduction de ce genre d'impôts (qui ont la caractéristique de gêner l'investissement dès le départ) permet de réduire la charge sur les entreprises.

A côté de ses mesures à effets directs, il existe un autre procédé qui consiste à n'agir qu'indirectement sur l'investissement en favorisant la formation du capital monétaire.

2) Modalités d'incitation à effets indirects :

Ces mesures ne touchent pas le coût de l'investissement ou sa rentabilité. Elles visent à en stimuler la condition nécessaire. Il s'agit essentiellement de faciliter l'épargne, composante nécessaire pour le financement de l'investissement.

Ainsi l'incitation consiste à exonérer totalement ou partiellement l'épargne pour agir sur le niveau de l'investissement. C'est une incitation à effet indirect car on est pas certain que l'épargne ainsi suscitée, s'investisse effectivement.

Cependant, il est bon, au préalable, de déterminer à quelles conditions et dans quelles limites une politique incitative à l'investissement peut s'avérer efficace.

III. Les conditions d'efficacité et les limites des mesures d'incitation fiscale :

Les mesures d'incitation fiscale à l'investissement nécessitent pour être efficace de tenir compte d'un certain nombre de conditions allant du seuil d'efficacité, du comportement, anticipations des investisseurs au moment où les mesures sont introduites.

Mais il y a également des limites à toute politique d'incitation fiscale même si les conditions d'efficacité sont réunies.

1) Les conditions d'efficacité des mesures d'incitation fiscale :

L'existence de ces mesures n'est pas toujours suffisante pour aboutir aux objectifs tracés. Il faut qu'elles dépassent un certain seuil en deçà de quel il sera inefficace.

De plus, le moment choisi et la durée des mesures devront être pris en compte au même titre que les réactions et les anticipations des entrepreneurs.

→ Les seuils d'efficacité :

Les mesures n'ont d'effets qu'à partir d'un certain seuil. Comme il a été montré par JEAN MARSCHAAL, le quantum d'action est essentiel dans les réactions psychologiques déterminées par la fiscalité.

De même, la détaxation doit être assez forte pour pouvoir entraîner des manifestations. Il faut que la pression fiscale et le soulagement né de sa suppression ou de son atténuation aient une certaine importance pour parvenir à déclencher une réaction et un processus cumulatif de réaction.

→ La durée et le moment de la détaxation :

On considère généralement que le moment le plus favorable à l'introduction des mesures d'incitation fiscale est la phase qui suit la liquidation d'une crise et qui précède

immédiatement la reprise économique. Un allègement des impôts encourage les investisseurs du capital, afin de l'injecter dans l'industrie et de stimuler la production.

Par contre, en période de prospérité et d'expansion, la conjoncture est elle-même stimulante et les investisseurs sont assez optimistes pour les inciter à pratiquer de nombreux investissements.

→ Le comportement et les anticipations des entrepreneurs :

La décision d'investir est largement dépendante par les anticipations et les prévisions que font les entrepreneurs quant à l'évolution de la situation économique.

Si les prévisions sont optimistes, l'effet réel des mesures d'incitation sur l'investissement sera supérieur à l'effet prévu car l'impact de ses mesures s'est ajouté à un effet d'anticipation.

2) Les limites des mesures d'incitation fiscale :

Les mesures d'incitation fiscale à l'investissement peuvent buter sur un certain nombre de limites tenant de l'équilibre budgétaire, aux délais de réponse des agents économiques.

→ Les limites tenant à l'équilibre budgétaire :

Les mesures d'incitation fiscale à l'investissement ont pour but d'accélérer le rythme de transformation du capital monétaire en capital technique. C'est donc des mesures à effets lents et continus.

Toute mesure d'incitation a pour premier effet une moins-value de recettes fiscales. Mais si la mesure atteint son but, une expansion devrait en résulter qui permette un accroissement des recettes fiscales par l'élargissement de l'assiette fiscale.

Il apparaît évident que la limite essentielle réside dans la moins-value des rentrées fiscales à court terme.

→ Les limites tenant aux délais de réponse et à la connaissance de l'outil fiscal :

- **Les délais de réponses des agents économiques:**

La relance de l'expansion par l'investissement suppose que les investisseurs vont réagir à l'incitation dans un délai assez bref.

Cela explique le fait que les mesures d'incitation fiscale sont limitées dans le temps. Une autre limite apparaît alors et elle tient à la faculté de réponse du secteur produisant les biens de production.

- **La connaissance de l'outil fiscal:**

On suppose toujours que les investisseurs ont une bonne connaissance des avantages accordés par la fiscalité. Mais en réalité plusieurs entreprises n'utilisent pas pleinement les possibilités offertes par la législation fiscale.

Il y a là autre limite aux mesures d'incitation fiscale dont les effets risquent d'être limité par une information insuffisante des possibilités offertes par l'outil fiscal.

- **Les mesures d'incitation fiscale et les choix d'investissement:**

L'incitation à investir est fortement accrue par les mesures d'incitation fiscale mais cela n'est efficace que si les investissements qui sont réalisés soient économiquement justifiés.

Le risque est donc que la décision d'investir ne soit pas prise dans le but de réduire la charge fiscale en profitant des mesures de détaxation mais en procédant à des investissements factices ou non rentables ne répondant aucunement à la logique économique.

Chapitre 3 : les mesures incitatives à l'investissement au Maroc

Dans le but d'encourager les investissements privés, le Maroc a mené depuis 1958 une politique d'incitation basée sur les différents codes qui ont fait l'objet de plusieurs réaménagements. Initialement confiné à l'investissement industriel, le système d'encouragement a été progressivement étendu à d'autres secteurs tels que le tourisme, l'artisanat, la marine marchande, les mines, l'exportation et l'immobilier.

Mais à la fin des années 80, un certain nombre de questions commencent à être posées quant à l'efficacité et au coût de ces codes d'investissement. En effet, si la spécificité d'un code d'investissement réside dans le fait qu'il constitue un ensemble de mesures dérogatoires au régime de droit commun destinées à encourager un secteur déterminé, la multiplicité des codes élimine la notion de priorité sectorielle si bien que la juxtaposition des différents codes permet de constater que l'ensemble de leurs mesures constitue le régime de droit commun et non plus un régime dérogatoire de celui-ci.

D'où une nécessité de réforme du système d'incitation basé sur les codes d'investissement qui s'est ressentie au début des années 90 à travers une volonté de réforme dont le projet sera concrétisée en 1995 par l'adoption de la charte d'investissement.

I. Historique du système d'incitation : les codes d'investissements

Des l'indépendance du Maroc ; les pouvoirs publics ont essayé des politique d'incitation visant des objectifs nationaux, les codes de 1958 et 1960 ont été des simples codes de libération de l'économie. Un changement d'optique a été observé en 1973. Avec une économie supposée libérée, c'est l'objectif d'une économie équilibrée qui était poursuivi avec les codes 1973 offrant des avantages plus diversifiés et plus nombreux que ceux des deux premiers codes.

Les codes d'investissement des années 80 seront plus généreux et sont considérés parmi les plus libéraux du monde malgré une revue à la réduction des avantages qui a été constaté à la fin de la décennie suite à la réforme fiscal entrepris par le Maroc qui consistait à réduire les avantages fiscaux pour faire face au grand déficit budgétaire et cela conformément aux exigences du P.A.S.

1) Les codes d'investissement de 1958 à 1973 :

Il s'agit des trois principaux codes qui ont marqués la politique incitative d'investissement au Maroc et qui consistait à encourager l'initiative privée.

➤ *Code de 1958 : ce premier code d'investissement après l'indépendance accorde les avantages suivants :*

- Remboursement des droits de douanes ;
- Réduction ou exonération des droits d'enregistrements ;
- Exonération de la taxe de patente ;
- Amortissements accélérés ;
- Garantie de transfert des bénéfices et des produits de liquidation y compris les plus-values pour les investisseurs étrangers.

➤ *Code 1960 : ce code avait une tendance plus libérale dans la mesure où il a assuré :*

Impact de la fiscalité sur l'investissement

- Le maintien des avantages du premier code ;
- Assouplissement des réglementations de change;
- L'octroi des provisions d'investissement.

Mais malgré ces efforts fournis une analyse fait par la commission des investissements qui ab robe les projets a fait montré une concentration des investissement dans les secteurs traditionnels: textiles et l'agroalimentaires «60% des investissements agrées »

➤ **Code 1973** : ce code a vue le jours pour combler les défaillances de autres codes en accordant des avantages supplémentaires aux secteurs défavorisées :

- Simplification des procédures d'investissement « suppressions des agréments » ;
- Octroi des primes d'équipements ;
- Financement des infrastructures pour le secteur minier ;
- Exonérations des impôts direct : IBP, patente ;
- Exonérations des impôts indirect : droit de douane taxe sur les produits ;
- Une garantie fiscale pour une durée de 10 ans afin d'assurer une certitude dans les prévisions des projets.

2) Les codes des années 80 :

Les années 80 en été caractérisé par l'élaboration d'une panoplie très riches de code qualifié par leur générosité et qui visait la stimulation des investissement dans plusieurs secteurs :

➤ **Code d'investissement industriel** : ce code qu'est une extension du code de 1973 à assuré :

- Une extension des avantages accordés aux firmes industrielles y compris les PME, et les firmes des services liés à l'industrie

Impact de la fiscalité sur l'investissement

- Division du territoire du pays en quatre zones : zone 1 et 2 (casa et entourage), zone 3 (rabat, salé ; fes, Tanger ; meknes, Agadir ; Marrakech...) zone 4 (al Hoceima; Essaouira ; Nador ; Ouarzazate...)
 - Modulation des avantages en fonction de la localisation « la politique de régionalisation des avantages »
- **code d'investissement touristique** : le secteur a connu un élargissement dans ces avantages avec le nouveau code :
- exonération des droits d'importation des marchandises et des produits importés pour l'investissement touristique
 - exonération des droits d'enregistrement sur l'acquisition des terrains
 - exonération de la patente : extension du délai de 5 ans à 10 ans et exonération pendant 10 ans pour les entreprises qui ont pour objet la commercialisation des produits touristiques
- **code d'investissement immobilier** : il fallait attendre 1981 pour que le secteur immobilier puisse profiter de son propre code qui a prévu :
- exonération de la TU, IBP, TPI
 - provision pour investissement (3% du bénéfice fiscal)
 - avantages octroyés dans une date limite 31/12/96

Pour combler l'insuffisance du premier code sectoriel de l'immobilier, un nouveau code a été élaboré et qui se démarque du premier de trois points :

- extension des avantages fiscaux limités aux habitations, aux constructions à usage commercial, administratif, professionnel, ainsi que aux opérations de lotissement
- délimitation des territoires dans lesquels ces avantages peuvent être accordés « commune urbaine, zone périphérique... »

- Remplacement de la date limite du 31/12/96 par une date limite de 15 ans à partir de la date de réalisation de la première opération
- **Codes de 1988** : conformément aux exigences du P.A.S et pour une rationalisation du budget, ces codes avaient comme point commun la réduction des avantages fiscaux du fait que :
 - Secteur touristique : réduction de 50% de l'I.B.P de 10 ans à 5 ans
 - Secteur artisanal : réduction d'exonération de 10 ans à 5 ans
 - Les entreprises exportatrices : exonération pendant 5 première année au lieu de 15 ans et de 50% pendant les années qui suivent
 - Secteur immobilier : exonération de 5 ans au lieu de 15 ans à condition qu'ils s'agit de logement économique

3) Problèmes liés au code :

Une commission interministérielle chargée de la réflexion sur la simplification et l'harmonisation des codes des investissements a relevé plusieurs problèmes :

- L'interprétation des textes : l'interprétation des textes faite par les administrations compétentes donnait souvent des sens qui sont défavorables à l'investisseur ces interprétations trouvaient leur origine soit dans l'imprécision de certaines dispositions législatives qui n'ont pas fait l'objet de clarification au niveau des textes d'application ; soit dans la spécificité des cas non prévus par le législateur
- Le contrôle et le suivi des réalisations de projets est peu applicable car généralement les déclarations de réalisation n'étaient pas déposées auprès des administrations concernées
- Diversité des intervenants dans l'instruction des dossiers d'investissement et l'octroi des avantages c.a.d la multiplicité des centres de décision qui se traduit par des délais longs et des difficultés à identifier l'administration compétente
- L'instabilité des textes ce qui remet en cause la crédibilité du système aux yeux des investisseurs

- Le non respect des textes : des avantages rarement octroyés tel que la primes d'équipement ; primes a l'emploi ainsi que la contribution à l'achat du terrain

Certes que les codes en joués un rôle primordiale dans la promotion des investissements et dans le développement de l'initiative privée ainsi que dans la libéralisation de notre économie. Mais leurs résultats était moins estimables par rapport à leurs coûts « une grande dépense fiscal », ce qui a obligé les autorités concernées de développer une réflexion pour tirer les leçons de cette expérience, et d'essayer d'éviter les erreurs du passer ; cette réflexion qu'a duré des années et a donné comme fruit un système d'incitation harmonieux.

II. la charte de l'investissement

En 1995, d'une loi cadre baptisée " charte de l'investissement" a été institué et ayant pour objet de fixer les objectifs fondamentaux de l'action de l'Etat en matière de développement et de promotion des investissements pour les dix années à avenir.

Cette charte devrait rompre nettement avec l'approche sectorielle des codes accordent à presque tous les investisseurs, quel que soit le secteur d'activité dans lequel ils opèrent les mêmes avantages (à l'exception du secteur agricole qui reste en dehors du champ d'application de la charte). Cette nouvelle optique est instituée sur un système harmonisé d'incitation caractérisé par la généralisation et l'automaticité sans conditions de dépôt préalable des dossiers d'investissement pour agrément.

En fin, la charte comporte deux grandes types de mesures, d'abord les mesures fiscales et ensuite des mesures en matière financière, foncière et administrative.

1) les mesures fiscales prévus par la charte:

Regroupés en fonction des objectifs poursuivis par la charte, ces mesures peuvent être présentées selon qu'elles visent la réduction du coût de l'investissement, la réduction des taux d'imposition ou la réduction des coûts de production.

a) Mesures fiscales ayant pour effet la réduction du coût de l'investissement:

Ces mesures concernant essentiellement les droits et taxes de douanes, la TVA, les droits de l'enregistrement et la provision pour investissement.

➤ **Droit et taxes douaniers sur l'importation des biens d'équipement:**

D'après la disposition de la charte, les biens d'équipement, matériels et outillages ainsi que leurs partis, pièces détachés et accessoires, considérés comme nécessaire à la promotion et au développement de l'investissement sont passible d'un droit d'importation minimum de 2.5% ad valorem ou à un taux maximum de 10% ad valorem. La charte a aussi prévu l'exonération de ces mêmes biens du prélèvement fiscale à l'importation.

Une liste A dont les biens sont passibles à des droits de douanes de 2.5 % et une liste B dont les biens sont soumis aux droits de douanes au taux 10 %.

Toujours pour les biens importés, une exonération de TVA a été prévue pour les biens d'équipement à inscrire dans un compte d'immobilisation et ouvrant droit.

On peut noter à ce niveau que la charte paraît en retrait par rapport aux avantages consentis par les codes d'investissement, puisque ceux-ci prévoyaient l'exonération complète des biens d'équipement importés abstraction faite du régime des déductions. Cependant, il faut signaler que les dispositions de la charte sont plus générales étant appliqués aussi aux pièces de rechanges, alors que celles-ci n'étaient pas visées par les codes.

➤ **TVA sur acquisition de biens d'équipement**

En fait cette possibilité existait bien avant l'adoption de la charte d'investissement et la charte n'a apporté aucun plus. Au contraire beaucoup des secteurs ont été touchés du recul marqué par rapport aux codes d'investissement.

Du faite l'année 1996 a été une année surprise pour les secteurs de la minoterie, des huiles, et de la charte ne pouvaient s'équiper en exonération de la comme cela avait été le cas dans la cadre des codes d'investissement. Ce qui a motivé la réduction des taux de TVA de ces biens d'équipement de 20 % à 10 % dans la loi des finances 1997/1998.

➤ **Droit d'enregistrement sur rapport en société et acquisition des terrains**

Suivant l'article 5 de la charte, les droits d'apport en société à titre pure et simple seront fixés à 0.5% abstraction fait de la nature des apport, il s'agit de constitution de société ou d'augmentation de capital. L'importance de cette mesure est surtout ressentie pour les

Impact de la fiscalité sur l'investissement

apports en nature qui &étaient soumis aux tarifs des droits de mutation (exemple 5 % pour les immeubles et fond de commerce).

Pour les acquisitions de terrains, une exonération des droits d'enregistrement a été prévue pour les terrains nus ou comportant des constructions à démolir lorsque ces terrains sont affectés par l'acquéreur à la réalisation d'un projet d'investissement.

➤ Provision pour investissement:

La charte d'investissement a prévu la possibilité de constituer d'une provision d'investissement, prévue initialement au niveau des codes des investissements.

En effet, toute entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt général sur le revenu peut constituer, en franchise d'impôt, des provisions d'investissement dans la limite de 20 % du bénéfice fiscal avant impôt, en vue de la réalisation d'un investissement en bien d'équipement, matériels et outillages et ce dans la limite de 30 % dudit investissement à l'exclusion des terrains, construction autres qu'à usage professionnelle et véhicule de tourisme.

b) Mesures fiscales visant de réduction des taux d'imposition:

Ces mesures touchent l'impôt sur les sociétés et la participation à la solidarité nationale d'une part et l'impôt général sur le revenu d'autre part.

➤ Impôt sur les sociétés et participation à la solidarité nationale

Jusqu'à la fin de 1995, le taux de l'impôt sur les sociétés était fixé à 36% auquel s'ajoutait l'impôt de participation à la solidarité nationale au taux de 10% du montant de l'impôt sur les sociétés, soit un taux effectif de 39.60 % calculé sur le bénéfice imposable.

A ce niveau la charte a prévu deux aménagements: le premier consiste dans la réduction de taux de l'impôt sur les sociétés d'un point devant ainsi passer de 36 % à 35 %. Le deuxième aménagement consiste en la suppression de l'impôt de participation à la solidarité nationale pour les bénéfices passibles sur les sociétés.

La charte a aussi prévu une réduction de 50 % de l'impôt sur les sociétés pour les entreprises implantées dans les préfectures ou provinces dont le niveau d'activité économique exige un traitement fiscale préférentiel et ce pendant les cinq premières années d'exploitation.

Impact de la fiscalité sur l'investissement

Le même avantage a été prévu pour les entreprises artisanales, dont la production et le résultat d'un travail essentiellement manuel, quel que soit le lieu de leur implantation.

A noter aussi que, d'après la charte, seules peuvent bénéficier de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés les entreprises exportatrices de produits ou services, à raison de leur chiffre d'affaires relevant de l'exportation et ce pendant une période de 5 ans. Après cette période ces entreprises bénéficient d'une réduction de 50 % sans limitation dans le temps.

➤ Impôt général sur le revenu

La charte a prévu de ramener le taux maximum d'imposition à 41.5 % alors qu'il était de 46 %.

En fait la loi de finance transitoires janvier- juin 1996, tout en réalisant la deuxième réduction, n'a ramené la taux maximum d'imposition qu'à 44 %, au lieu du taux de 41.5 % prévu par la charte.

A l'instar de l'impôt sur les sociétés, des mesures ont été prévues quant à la réduction de 50 % de l'IGR pour les entreprises implantés dans des régions à encourager ainsi que les entreprises artisanales. La possibilité d'une exonération totale de l'IGR pour les entreprises exportatrices a été aussi prévue.

c) Mesure favorisant la réduction des coûts de production:

En plus des mesures visant la réduction des coûts d'investissement la charte a aussi cherché, par le biais des allègements fiscaux, à réduire les coûts de production occasionné par l'impôt des patentes et la taxe urbaine.

➤ Impôt des patentes

Avant la charte, le montant du principal de la patente comprenait une taxe proportionnelle assise sur la valeur locative brute des locaux et des moyens de production servant à l'exercice de l'activité et une taxe variable.

La charte d'investissement a prévu deux allègements: le premier concerne la suppression de la taxe variable ; le second concerne l'exonération du principale de l'impôt des patentes pour les entreprises industrielles, touristiques, commerciales, artisanales, de promotion immobilière ou de lotissement pendant une période de cinq années qui court à compter de la date de leur exploitation.

➤ Taxe urbaine

Au niveau de la taxe urbaine, la charte s'est contentée de rappeler les dispositions déjà existantes à savoir l'exonération sur les constructions nouvelles, les additions de construction ainsi que les appareils faisant partie intégrante des établissements de production de biens ou de services, et ce pendant une période de cinq années suivantes celle de leur achèvement ou installation.

2) **Mesures non fiscales de la charte :**

L'élaboration de la charte d'investissement a été l'occasion de confirmer un certain nombre de mesures qu'on retrouvait déjà dans les codes d'investissement et considérées comme composante importante d'un bon climat d'investissement. C'est ainsi que la charte a reconduit la possibilité de conclure des conventions avec l'Etat, la souplesse de la réglementation des changes en plus d'une nouvelle optique de la gestion des zones industrielles et la simplification des procédures administratives.

a) Convention avec l'Etat

La charte a prévu que l'Etat est en mesure de conclure avec des entreprises dont le programme des investissements est considéré comme important eu égard à son montant, aux nombres d'emplois stables à créer, à la région dans laquelle il doit être réalisé, à la technologie dont il assurera le transfert ou de sa contribution à la protection de l'environnement, des contrats particuliers leur accordant, outre les avantages de droit commun, une exonération partielle des dépenses suivantes:

C'est ainsi qu'il a été précisé que les entreprises dont le programme d'investissement¹ est égal ou supérieur à 200 millions dh, crée un nombre d'emplois stables égales ou supérieur à 250, assure un transfert de technologie, contribue la protection de l'environnement ou est réalisé dans les provinces ou préfectures nécessitant un encouragement de l'Etat bénéficiant:

- D'une participation de l'Etat aux dépenses relatives à l'acquisition du terrain nécessaire à la réalisation du programme d'investissement dans la limite de 20 %.
- D'une participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructures externes dans la limites de 5 %.

Impact de la fiscalité sur l'investissement

- D'une participation de l'Etat aux frais de la formation professionnelle dans la limite de 20 %.

Ces trois avantages peuvent être cumulés sans que la participation de l'Etat dépasse 5 % du montant total du programme d'investissement ou 10 % lorsqu'il s'agit d'un projet installé dans une zone suburbaine ou rurale.

b) Réglementation des changes

La charte garantit aux personnes physiques ou morales de nationalité étrangère, résidentes ou non, ainsi qu'aux personnes physiques marocaines établies à l'étranger, à raison des investissements qu'elles réalisent au Maroc et qu'elles financent en devises, le droit:

- Transfert des bénéficiant nets d'impôt sans limitation de montant ou de durée.
- Au transfert du produit de cession ou de liquidation totale ou partielle de l'investissement y compris les plus-values.

c) Zones industrielles

L'Etat s'est engagé à prendre en charge une partie du coût d'aménagement des zones industrielles qui seront implantés dans les régions ou préfectures dont le niveau de développement économique justifie une aide particulière de l'Etat.

d) Procédure administrative

La création d'un organe administratif chargé de l'accueil, de l'orientation, de l'information et de l'assistance des investisseurs ainsi que de la promotion des investissements. Un allégement des procédures administratives, ce point étant particulièrement important pour la création de la vie de tous les jours des entreprises.

La seule mesure pratique prévue à ce niveau par la charte est que, dans tous les cas où une autorisation administrative s'avérerait nécessaire, le silence gardé par l'administration pendant un délai de soixante jours à compter de la date du dépôt de la demande sera considérée comme valant autorisation.

3) Les insuffisances de la charte :

Il est incontestable que la charte des investissements a apporté des éléments positifs pour améliorer "le climat de l'investissement".

Mais il est aussi incontestable qu'elle comporte des omissions, des incertitudes et des dispositions obscures, difficiles à comprendre pour l'investisseur, ce qui limite la portée de la charte.

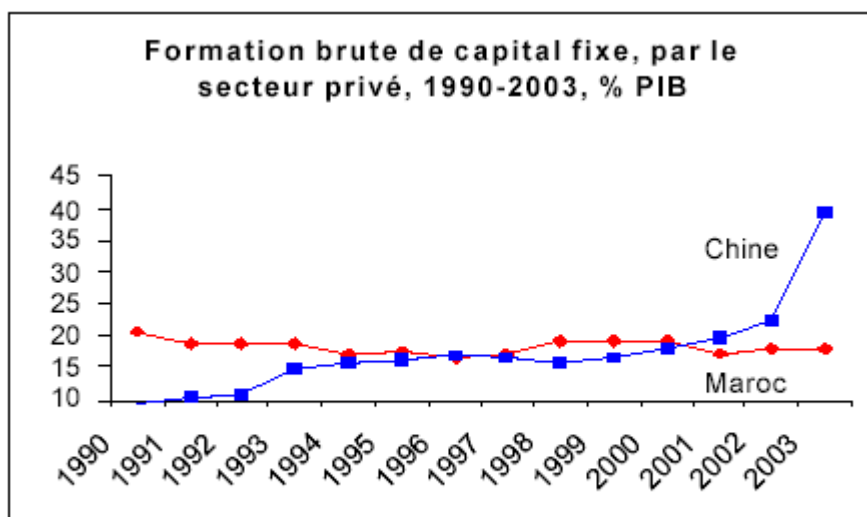
- La charte n'a pas été renforcée et appuyée par des textes d'application pour dissiper toute méfiance et incertitude. En effet, l'imprécision de certains articles peut donner lieu à des problèmes au niveau de leur application tel que la bonification des droits de douanes sur biens d'équipements selon qu'il s'agit d'un bien de la liste A ou B (l'incomplétude des listes, et le retard dans leur publications)
- On reproche également à la charte de ne pas s'attaquer aux problèmes de fond que rencontre, généralement les investisseurs, en l'occurrence les entraves et les lenteurs administratives souvent difficiles à vaincre et sujet desquels la charte aurait dû prévoir un interlocuteur unique
- D'autre part, certains encouragements susceptibles réellement d'aider et d'inciter l'investisseur n'ont pas été prévus. Par exemple, la réduction des coûts des facteurs de productions eau, énergie, main d'œuvre, taux d'intérêts, etc..., aurait été d'une réelle portée et d'un grand secours à l'investissement
- L'on reproche aussi à la nouvelle charte de créer des soucis administratifs supplémentaires en prévoyant des commissions provinciales d'accueil. Dans la mesure où les investisseurs qui entendent se déployer tant aux plans local que national se heurte souvent aux incohérences qui existent entre la décentralisation et le manque de décentralisation.

III. Les retombées de la charte sur l'investissement au Maroc :

Après avoir analysé les mesures incitatives à l'investissement au Maroc, ainsi que leurs limites et insuffisances, dans cette partie nous allons entamer une modeste analyse qui nous emmènera à évaluer les mesures incitatives en terme de performance :

- **Le taux d'investissement privé « schéma 1 »:**

Impact de la fiscalité sur l'investissement

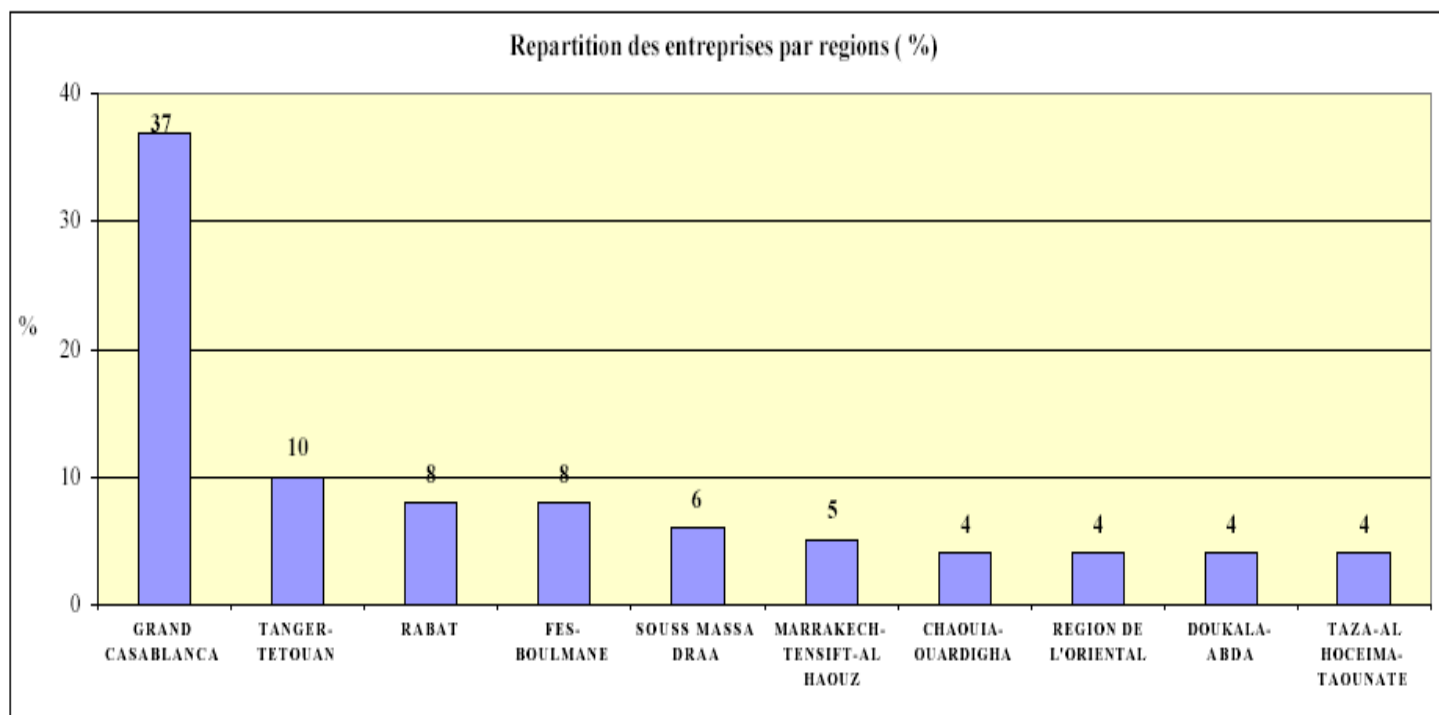


Source : Banque Mondiale, *World Development Indicators*

Comme la plupart des pays de la région MENA « Région Moyen-Orient et Afrique du Nord », le Maroc souffre d'un déficit d'investissement privé. Par comparaison, la formation brute de capital fixe réalisée par le secteur privé des pays de l'Europe de l'Est et la Chine affiche des niveaux supérieurs. L'évolution dans le temps est tout aussi inquiétante : l'investissement privé au Maroc a décliné entre 1990 et 2003 ; ce qui revient à dire que les mesures incitatives au Maroc n'ont pas donné de grands résultats, dans la mesure où on constate qu'il y a toujours des hauts et des bas dans la part de l'investissement dans le PIB, contrairement aux pays de l'Europe de l'Est et la Chine qui ont un niveau d'investissement qui s'accroît d'un jour à l'autre.

➤ **Le Distribution régionale des investissements**
« schéma 2 » :

Impact de la fiscalité sur l'investissement

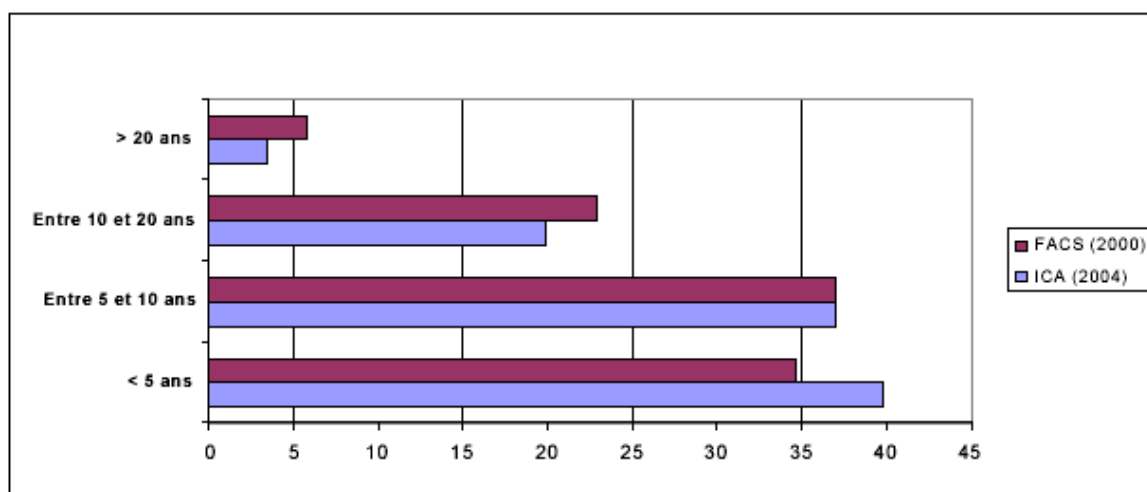


Source : MICMANE ; enquête annuelle (2003)

Localisation des entreprises marocaines demeurent fortement concentrées à Casablanca et dans ses environs. Trente-sept pourcent des établissements industriels sont implantés dans la région du Grand Casablanca. Ils y réalisent 48% de la production industrielle, 36% des exportations et 51% du PIB industriel, et y emploient 43% de l'effectif industriel total. En termes de contribution au PIB, suit la région de Tanger-Tétouan, avec 8% de la production industrielle, 10% du PIB industriel, 10% des établissements et 14% des exportations industrielles. C'est une région à forte croissance qui - notamment par la création récente d'une zone de libre-échange et par sa proximité à l'Europe - a su attirer un volume croissant d'investissements, notamment étrangers ; donc en constate que la politique de décentralisation des investissements n'as pas aboutie et cela malgré les mesures dérogatoires préférentiel octroyé dans les zone trois et quatre.

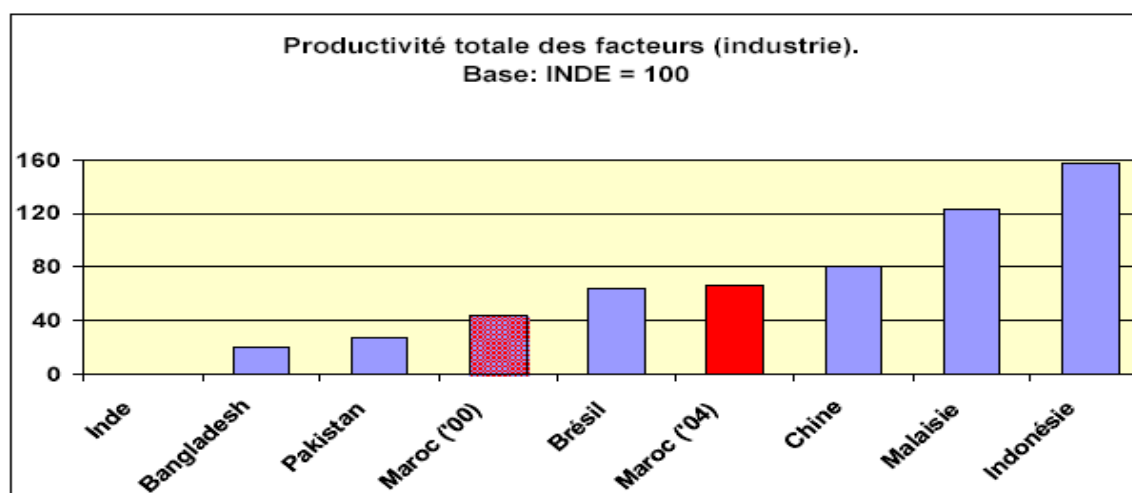
➤ Le Structure de l'âge des équipements « schéma 3 » :

Impact de la fiscalité sur l'investissement



Source : Enquête sur le Climat de l'Investissement au Maroc (2004) et enquête FACS (2000).

Au cours des dernières années, les industriels marocains ont fait un effort d'investissement notable pour moderniser leur équipement. Plus de la moitié des entreprises ICA utilise des machines automatisées et 27 pour cent des machines à commande numérique, ce qui est légèrement plus élevé que dans l'enquête FACS. Entre les deux enquêtes, ce sont les entreprises de taille moyenne qui ont fait les plus gros efforts d'équipement en machines automatisées : la proportion d'entreprises ainsi équipées a augmenté de 58 à 65 pour cent .donc en constate que les mesures incitations a ce niveau ont permis un développement et une améliorations dans l'arsenal productives des entreprise marocaines et par la suite dans leur productivité «voir schéma 4 ».



Au totale, malgré tous les efforts fournis par l'état marocain pour le développement de l'initiative privé en peut dire que le Maroc a trop d'efforts à fournir et il ne doit pas se limiter que aux systèmes dérogatoires qui infligent a l'état des charges énormes qualifié de

Impact de la fiscalité sur l'investissement

« dépense fiscal » qui représentent 3,4% du PIB et 15,7% des recettes fiscales soit un montant global de 15457 millions dhs « voir schéma 5 » mais plutôt il doit élaborer toute une stratégie d'appuis des entreprises et des initiatives privées qui visent la suppression de toutes les contraintes que les entreprises jugent comme étant les plus sévères tel que : le coût du financement, accès au financement, accès au foncier, concurrence informelle, le système légal et judiciaire ; enfin le dérouage administratif qui persiste mais avec une faible gravité.

➤ Dépense fiscale par type d'impôts « schéma 5 » :

En millions de DHS

Impôt	Nombre de mesures	2004	Pourcentage	2005 (projection)
Taxe sur la valeur ajoutée	60	7 899,3	52,7%	8 294
Impôt sur les sociétés	17	3 851,1	25,7%	3 744,8
Droits d'enregistrement et de timbre	9	1 010	6,7%	1 060,5
Impôt général sur le revenu	7	829	5,5%	870,5
Taxes intérieures de consommation ¹	7	775,1	5,2%	825,7
Droits de douane ¹	2	630,3	4,2%	661,8
Total	102	14 995	100%	15 457

Source : Administration des Douanes et Impôts indirects.

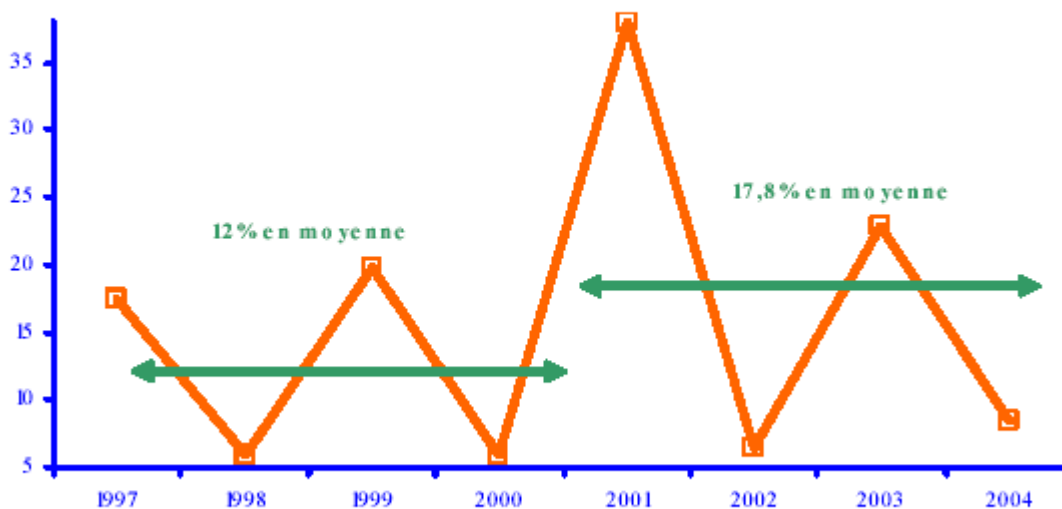
CONCLUSION

L'investissement est le nerf de l'économie et sa force de frappe. Mascaret où les flux et reflux créent des vagues salvatrices pour une économie, dont les finances sont en équilibre précaire, l'investissement au Maroc a toujours jouit des faveurs du discours et des défaveurs de la réalité.

En effet, dans toutes les lois de finances, dans les speeches de grand vol, l'investissement est promu aux premiers rôles et missions que les décideurs doivent assumer pour mieux gérer les fluctuations économiques. C'est ainsi que le premier ministre a dialogué dans un speech pendant sa dernière visite à la France que « l'ambition primordiale du Maroc est d'élargir encore plus les perspectives de la croissance à travers la promotion des petites et moyennes entreprises et l'impulsion de l'investissement public et privé, national et étranger, tout en encourageant le secteur privé à être plus entreprenant... ».

Mais hélas cette ambition est très escarpée à atteindre si le Maroc n'arrive pas à revoir et à diagnostiquer ses mesures incitatives à l'investissement qui ne doivent pas être basées que sur le côté fiscal qui engendre des pertes énormes à l'Etat avec des retombés moins importantes ; néanmoins basées sur un système harmonieux, cohérent, intégrant toute un arsenal de mesures apitoyant le côté économique, politique, culturel, social, administratif et juridique.

Evolution de la part des investissements directs étrangers dans la FBCF totale



Source des données : Haut Commissariat au Plan et Office des Changes

BIBLIOGRAPHIE :

▪ Thèses doctorales :

"Politique d'incitation fiscal à l'investissement au Maroc", **M.NMILI**

"Impact de la fiscalité sur les investissements au Maroc", **M.KTIRI**

▪ Livres et écrits :

"Fiscalité et investissement", **Pierre Fontaneau**

"Finance de l'Etat au maroc : l'entreprise face au fisc" **Bensalah Zemrani**

"Les incitations fiscales à l'investissement industriel et développement régional" **Mohamed Bousseta**

WEBOGRAPHIE :

[http\ : doc.abhatoo.net.ma](http://doc.abhatoo.net.ma)

www.lavieeco.ma , n°4350, 16/02/2006

www.bkam.ma

www.oecd.org/dev/publications/perspectivesafricaines